

REVUE PÉNITENTIAIRE

SOMMAIRE : 1° Documents officiels : A. Projet de loi sur les exécutions capitales, B. Projet de loi sur la répression des crimes commis dans l'intérieur des prisons, C. Circulaire relative à l'exécution de la loi du 5 juin 1875 — 2° La science pénale, d'après les écrits de M. *Tancredi Canonico*, conseiller à la cour de cassation de Rome. 3° Les Pénitenciers agricoles de la Corse. — 4° La surveillance de la police en Angleterre. — 5° Notices nécrologiques : M. le *Président Tailliar*, M. *Foulhoux*.

I

Documents officiels.

Le gouvernement vient de présenter à la Chambre des députés deux projets de loi fort importants, l'un sur les *exécutions capitales*, l'autre sur la *répression des crimes commis dans l'intérieur des prisons*. Nous croyons devoir en publier le texte, ainsi que les exposés des motifs.

A

PROJET DE LOI SUR LES EXÉCUTIONS CAPITALES

Exposé des motifs.

Messieurs, suivant la disposition de l'article 26 du Code pénal, l'exécution de la peine de mort se fait sur une des places publiques du lieu désigné par l'arrêt de condamnation.

Depuis longtemps déjà, il s'est produit, en France comme à l'étranger, un mouvement d'opinion très-accréué contre la publicité des exécutions capitales.

Les scènes scandaleuses qui se passent trop souvent autour de l'échafaud, déshonorent l'œuvre de la justice. Les instincts

inavouables qui se manifestent dans la foule, montrent que la loi a manqué son but, en voulant les contenir par l'appareil du supplice. La société comprend qu'elle n'a rien à gagner à donner au public ces spectacles sanglants; elle cherche à atténuer, dans la pratique, les inconvénients de la publicité. Peu à peu l'échafaud a été relégué sur les places les moins fréquentées; on a choisi l'heure la plus matinale pour exécuter les arrêts de la justice; la foule a été éloignée de l'instrument du supplice abaissé au niveau du sol. On a cherché, en un mot, autant que le permettaient les prescriptions impératives de la loi, à restreindre la publicité légale des exécutions.

Ces précautions, que personne ne peut blâmer, montrent bien quel désaccord existe entre le sentiment public et le système actuel de la loi. Mais elles sont insuffisantes et n'empêchent point les scènes révoltantes qui accompagnent, surtout dans les grandes villes, les exécutions capitales.

Une réforme législative est donc nécessaire. Elle est souhaitée par les esprits les plus réfléchis, les moins disposés à désarmer la société et à affaiblir la répression.

Plusieurs pays nous ont déjà donné l'exemple. L'Angleterre, la Prusse, plusieurs États de l'Allemagne, la Suède, une notable partie des États-Unis d'Amérique, ont pris soin d'enfermer l'échafaud dans l'enceinte des prisons. Cette disposition est également consacrée par le nouveau code de l'instruction criminelle allemand qui doit entrer en vigueur au cours de l'année 1879.

En France, dans les dernières années de l'empire, plusieurs pétitions tendant à la suppression des exécutions publiques furent adressées au Sénat. Cette idée fit assez de progrès pour être accueillie avec une faveur marquée par le Corps législatif, lorsqu'il fut saisi, en 1870, d'un projet de loi sur cet objet. Ce projet eût sans doute été voté, si quelques difficultés, portant sur des détails secondaires, n'avaient nécessité son renvoi à la Commission. Les événements qui survinrent peu de temps après empêchèrent la proposition d'aboutir.

Le Gouvernement a pensé que cette réforme devait figurer au premier rang de celles qui pourront être introduites, avec prudence, mais avec décision, dans notre législation criminelle.

Préparé, sous les auspices de l'honorable M. Dufaure, par les hommes les plus compétents, dans une Commission instituée au Ministère de la Justice, le projet que nous avons l'honneur de

vous soumettre sera, nous l'espérons, accueilli favorablement par le Parlement et par l'opinion publique.

Des objections ont cependant déjà été faites et se reproduiront sans doute.

On a pu se demander si la suppression des exécutions publiques ne priverait pas la société d'un des moyens préventifs les plus puissants, — si ce ne serait pas là une sorte d'aveu de l'illégitimité de la peine de mort, — enfin, si la réalité de l'exécution ne serait pas, dans certains cas, mise en doute par la foule incrédule.

Aucune de ces objections n'a paru décisive.

La condamnation produit son effet exemplaire par cela seul qu'elle a été prononcée publiquement, et que tout le monde a la certitude qu'elle a été exécutée. La vue du supplice n'ajoute rien à cette impression salutaire; elle éveille plutôt des instincts sanguinaires dans l'âme des assistants. C'est pour cette raison que l'exposition publique a été supprimée en 1848. Seule, entre toutes, la peine de mort est exécutée sur la place publique. C'est une anomalie qui doit disparaître.

Qu'on l'entende bien, d'ailleurs: il ne s'agit pas d'organiser des exécutions clandestines. A la publicité banale et confuse de la place publique, le projet de loi substitue une publicité définie et réglée par la loi. En présence de ses magistrats, de ses représentants, de ses témoins, la société accomplira solennellement un acte de haute justice.

Les précautions prises pour assurer cette publicité légale sont de nature à dissiper toutes les défiances. Grâce à la presse, dont les délégués devront être admis à l'exécution, on saura bientôt dans le moindre village de France que la justice a été satisfaite. La présence facultative des représentants élus des populations ôtera, d'ailleurs, tout prétexte aux soupçons.

Les dispositions du projet de loi sont fort simples et ont à peine besoin d'explication.

L'article 1^{er} ordonne que l'exécution aura lieu au chef-lieu de la Cour d'assises. C'est là que le condamné est détenu et c'est là qu'il subira la peine, soit dans l'intérieur de la prison, soit dans un lieu inaccessible au public, si les dispositions matérielles de la prison ne permettent pas d'y procéder à l'exécution.

Trois catégories de personnes sont désignées par l'article 1^{er} : 1^o celles dont la présence à l'exécution est indispensable; 2^o celles

dont la présence est obligatoire, mais en l'absence desquelles l'exécution peut néanmoins avoir lieu; 3^o celles qui sont autorisées à assister à l'exécution sans y être obligées.

Dans cette troisième catégorie, on a eu soin de faire entrer les représentants de la presse. Toutefois, il fallait poser une limite. Dans les grandes villes, à Paris notamment, où il existe plus de 700 feuilles périodiques, on ne pouvait admettre, dans une enceinte forcément restreinte, les délégués de tous les organes de publicité. Le projet de loi porte, en conséquence, que le nombre des journalistes ne pourra dépasser vingt. Le choix qu'il faudra faire lorsque le nombre des journaux dépassera ce chiffre, pourra donner lieu à quelques difficultés. Mais il a paru que ces questions de détail ne pouvaient être tranchées par la loi, et qu'elles devaient être réglées équitablement par un arrêté ministériel.

Les autres dispositions du projet de loi sont relatives à la rédaction du procès-verbal d'exécution et à sa publication par voie d'affiches.

Nous vous proposons enfin d'abroger l'article 13 du Code pénal, qui entourait d'un appareil spécial l'exécution des parricides. Il a semblé que cette mise en scène constituait une inutile aggravation de peine et n'avait plus sa raison d'être après la suppression des exécutions publiques.

Projet de loi.

ARTICLE PREMIER. — L'article 26 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

L'exécution se fera au chef-lieu de la Cour d'assises dans l'intérieur de la prison, ou dans le lieu le plus voisin dont l'accès sera interdit au public.

L'exécution ne pourra avoir lieu qu'en présence des cinq personnes ci-après désignées :

1^o Un juge de la Cour d'assises, ou, en cas d'empêchement absolu, un des juges du lieu de l'exécution;

2^o Le chef du parquet de la Cour d'assises ou l'un de ses substituts;

3^o Le greffier qui a siégé à la Cour d'assises, ou, en cas d'empêchement absolu, un greffier de la cour ou du tribunal;

4^o Le directeur ou le gardien-chef de la prison;

5° Le médecin de la prison.

Seront tenus d'assister à l'exécution :

1° Le maire de la commune où a lieu l'exécution, ou son délégué;

2° L'officier commandant la gendarmerie;

3° Le commissaire central, ou le chef de la police de sûreté, dans les villes où il en existe;

4° Le commissaire de police de la circonscription.

Seront admis :

1° Les ministres du culte qui auront assisté le condamné;

2° Le défenseur;

3° Les jurés de la session dans laquelle la condamnation a été prononcée;

4° Les magistrats de la cour d'appel et ceux du département;

5° Les conseillers généraux du département;

6° Les conseillers municipaux de la commune où le crime a été commis et de celle où l'exécution a lieu;

7° Les membres de la Commission de surveillance de la prison;

8° Un rédacteur de chacun des journaux du département, sans que le nombre puisse excéder vingt;

9° Les personnes munies d'une autorisation spéciale du ministre public, de la préfecture ou de la mairie, sans que les permissions délivrées par chacune de ces autorités puissent dépasser le nombre de six.

Avis de l'exécution sera donné 24 heures à l'avance par le ministre public au préfet, au commandant de la force publique et aux personnes dont la présence à l'exécution est nécessaire ou qui sont tenues d'y assister.

ART. 2. — L'article 13 du Code pénal est abrogé.

ART. 3. — L'article 378 du Code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

Le procès-verbal d'exécution sera, sur le champ, dressé par le greffier, signé par lui et par les personnes dont la présence à l'exécution est nécessaire ou qui sont tenues d'y assister.

Immédiatement après l'exécution, ce procès-verbal sera imprimé et affiché dans les divers lieux indiqués par l'article 36 du Code pénal.

Ledit procès-verbal sera, sous peine de cent francs d'amende, transcrit par le greffier dans les 24 heures au pied de la minute de l'arrêt. La transcription sera signée par lui et il fera mention

du tout, sous la même peine, en marge du procès-verbal. Cette mention sera également signée et la transcription fera preuve comme le procès-verbal lui-même.

B

PROJET DE LOI SUR LA RÉPRESSION DES CRIMES COMMIS DANS L'INTÉRIEUR DES PRISONS.

Exposé des motifs.

Messieurs, des crimes ont été fréquemment commis par des détenus, dans l'intérieur des prisons, sans autre mobile que le désir d'échanger le régime de ces maisons contre celui du baign. La nécessité de déjouer ces calculs avait amené, dès 1841,

Duchâtel, alors Ministre de l'Intérieur, à décider, sous sa responsabilité, que les détenus des maisons centrales, condamnés aux travaux forcés pour crimes commis dans ces établissements, y subiraient la peine prononcée contre eux à raison de ces crimes. Ils devaient y être appliqués aux travaux les plus pénibles, être tenus en chaînes, en exécution de l'article 15 du Code pénal.

Ces mesures, prises d'abord sous forme de décisions individuelles, devinrent bientôt la pratique constante de l'Administration. Cette pratique fut régularisée et modifiée en 1853, par une nouvelle circulaire, qui substitue, comme aggravation de peine, l'isolement en cellule à la mise aux fers.

Bien que ne s'appuyant sur aucun texte de loi, cette mesure n'était pas illégale, au moins jusqu'en 1854, car le Code pénal ne déterminait pas le lieu où devait être subie la peine des travaux forcés.

Mais à partir de la promulgation de la loi du 30 mai 1854, dont l'article premier établit que la peine des travaux forcés sera subie, à l'avenir, dans des établissements créés par décrets, sur le territoire d'une ou de plusieurs colonies autres que l'Algérie, on a pu contester la légalité du maintien, dans les maisons centrales, d'individus condamnés aux travaux forcés. Les doutes exprimés à ce sujet trouvèrent de l'écho dans la Commission d'enquête parlementaire sur le régime des prisons, et, dans une lettre du 15 juin 1873, le Garde des Sceaux, consulté par son

collègue de l'intérieur, exprima l'opinion qu'il ne pouvait appartenir à l'administration chargée de l'exécution de la peine, d'y substituer une peine arbitraire.

En présence de ces objections, l'administration pénitentiaire crut devoir renoncer à un système, dont elle avait cependant constaté l'efficacité. Elle cessa d'exécuter rigoureusement la circulaire de 1853; à partir de 1871, les condamnés aux travaux forcés ne furent plus maintenus que pendant un temps très-court, dans les maisons centrales où ils avaient commis leurs crimes. On les transférait à la destination indiquée par la nature de leur peine, dès que l'on jugeait suffisant l'effet d'intimidation produit sur la population détenue. Bientôt même, en 1873, on renonça absolument à appliquer les prescriptions de 1853, même dans cette mesure restreinte.

Les résultats de ce changement de système imposé par la nécessité de se conformer à la loi furent déplorables. Dans la seule maison centrale de Nîmes, il a été commis, du 1^{er} novembre 1871 au 4 juillet 1876, 16 meurtres ou tentatives de meurtres et là, comme ailleurs, ce ne sont pas seulement des condamnés, mais des employés et des gardiens qui ont été victimes. Depuis 1876, les crimes se sont encore multipliés. Le Gouvernement s'est ému de cette situation; il a considéré comme un devoir de conscience et d'humanité, de protéger contre des tentatives odieuses la vie des détenus paisibles et celle des agents préposés à leur garde. C'est dans ce but qu'il a préparé le projet de loi ci-joint que nous avons l'honneur de vous présenter.

Projet de loi.

ARTICLE UNIQUE. — Lorsque, à raison d'un crime commis dans une prison par un détenu, la peine des travaux forcés à temps ou à perpétuité est appliquée, la Cour d'assises ordonnera que cette peine sera exécutée dans une maison centrale, pendant la durée qu'elle déterminera et qui ne pourra être inférieure au temps de réclusion ou d'emprisonnement que le détenu avait à subir au moment du crime.

Les mesures édictées par l'article 614 du Code d'instruction criminelle pourront lui être appliquées, sans qu'il puisse être soumis pendant plus d'une année à l'emprisonnement cellulaire.

Depuis longtemps, la question soumise au Parlement par ce second projet de loi préoccupait vivement l'Administration pénitentiaire. Cette administration en avait déjà saisi le Conseil supérieur des Prisons qui, dans sa session de janvier 1877, avait rédigé lui-même un projet de loi, dont nous croyons utile de reproduire également les termes.

Ce projet avait été préparé par la Commission d'études du Conseil supérieur dont M. FERNAND DESPORTES avait résumé les travaux dans le Rapport suivant :

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ÉTUDES.

Votre Commission d'études a d'abord examiné la question relative à la répression des crimes commis par des détenus dans le but de se soustraire au régime de la prison et de se faire condamner aux travaux forcés.

De tels crimes, en effet, violences ou tentatives d'incendie, n'ont que trop souvent troublé l'intérieur de nos prisons, sans qu'une répression suffisante, alors qu'ils n'entraînaient pas la peine capitale, pût les atteindre et les prévenir.

Dans une note qu'il nous a communiquée, M. le directeur de l'Administration pénitentiaire nous a rappelé que, dès le 8 juin 1842, M. Duchâtel, ministre de l'intérieur, avait décidé, sous sa responsabilité privée, de faire réintégrer les auteurs de ces crimes dans les maisons mêmes où ils les avaient commis, pour y subir la peine des travaux forcés, avec ordre de les appliquer aux ouvrages les plus pénibles, de les revêtir de la livrée du bagne et de les tenir enchaînés.

Mais telle est la corruption développée par la promiscuité des détenus, que cette livrée du bagne, loin d'être un signe de honte et d'infamie, ne servit qu'à donner à ceux qui la revêtirent plus de prestige auprès de leurs compagnons, plus d'autorité sur eux. Les choses en arrivèrent au point que l'Administration crut devoir décider, par une circulaire du 23 juillet 1853, que toute condamnation prononcée pour crime commis dans les maisons centrales serait subie en cellule.

Cette règle fut exactement observée jusqu'en 1870. Son application produisit de bons résultats. Mais, dès 1871, l'Administration, se relâchant de sa rigueur, croyait suffisant de ne retenir les condamnés dans les maisons centrales que pendant un temps

assez court, c'est-à-dire jusqu'à ce que l'effet désiré d'intimidation sur l'esprit de la population détenue eût été produit; et, quelques mois plus tard, en 1873, elle renonçait absolument aux prescriptions de la circulaire de 1853.

Toutefois ce ne fut pas de sa part une décision spontanée.

Elle y fut déterminée par un avis de la Commission d'enquête parlementaire sur le régime des prisons. Cette Commission, saisie de la question de savoir si la mesure prescrite par la circulaire de 1853 était conforme à la loi, avait été dans la nécessité de reconnaître que, si utile que fût cette mesure, elle était absolument illégale. Cette opinion avait été confirmée par une déclaration de M. le Ministre de la justice qui, consulté par son collègue de l'intérieur, avait répondu « qu'il ne pouvait appartenir à l'administration chargée de l'exécution de la peine prononcée, d'y substituer une peine arbitraire;... que l'attrait que présente l'expatriation pour les réclusionnaires serait peut-être de courte durée, et qu'il était toujours préférable de se conformer à la loi ».

Malheureusement l'espoir que M. le Garde des sceaux avait de voir disparaître l'attrait de l'expatriation pour les réclusionnaires, devait recevoir des faits le plus cruel démenti. Dès que le bruit se fut répandu parmi la population détenue que la circulaire de 1853 cesserait d'être appliquée et que de nouveaux crimes pourraient, comme autrefois, ouvrir aux réclusionnaires le chemin de la transportation, les prisons furent ensanglantées de nouveau. Des misérables, dont l'audace bravait l'échafaud lui-même pour satisfaire leur sauvage turbulence, frappèrent leurs gardiens, frappèrent leurs compagnons dans l'unique but d'échapper au régime de la maison centrale. Ainsi, pour ce seul motif dûment constaté, il a été commis dans la maison centrale de Nîmes, depuis 1871, c'est-à-dire depuis le moment où les dispositions de la circulaire de 1853 cessèrent peu à peu d'être appliquées, seize meurtres ou tentatives de meurtres. De janvier 1871 à mars 1875, une statistique générale porte à cinquante environ les attentats de cette nature commis dans les maisons centrales. Dans les premiers mois de 1876, ces attentats se sont reproduits avec une intensité nouvelle. Le péril devient donc de plus en plus grave; il menace à toute heure ce personnel plein de zèle, de courage et d'abnégation auquel est confiée la garde de nos prisons. Ne faut-il pas craindre, en le laissant plus long-

temps sans protection, d'ébranler sa constance et d'arrêter son recrutement?

C'est l'avis unanime de MM. les inspecteurs généraux et de MM. les directeurs de maisons centrales. Le 16 février 1875, le Conseil de l'inspection générale des prisons a si vivement éprouvé les sentiments qu'un tel état de choses fait naître dans tous les esprits que, bien qu'il ait reconnu l'illégalité des mesures prescrites par la circulaire de 1853, il n'en a pas moins réclamé avec instance l'application de ces mesures à titre provisoire et jusqu'à ce qu'une loi nouvelle les eût définitivement consacrées.

Au sein de votre Commission d'études, cette opinion du Conseil de l'inspection générale a été soutenue par l'un des plus autorisés d'entre nous. Notre collègue a pensé que le pouvoir disciplinaire donnait à l'Administration le droit de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des gardiens et des détenus, et par conséquent celui d'appliquer, non sans doute d'une manière générale, mais suivant chaque espèce, la circulaire de 1853. Toutefois, la majorité d'entre nous a pensé, comme l'ancienne Commission d'enquête, que le pouvoir disciplinaire ne saurait aller jusqu'à modifier l'exécution des peines, et qu'un tel droit ne peut appartenir qu'au pouvoir législatif. Mais nous avons été unanimes pour vous prier d'appeler la sollicitude de M. le Ministre de l'intérieur sur cette grave question, et de lui présenter vos vues pour la solution qu'il convient de lui donner.

Cette solution ne saurait être trop prompte. De récents procès, reproduits par les journaux judiciaires, en démontrent l'urgence. Mais elle n'est pas aussi simple qu'on pourrait le croire au premier abord. C'est après une discussion laborieuse que, d'accord sur le but à atteindre, nous sommes arrivés à reconnaître le chemin qui doit y conduire, et même plusieurs d'entre nous ne nous ont pas approuvés.

Ces derniers, s'élevant à des considérations d'un ordre supérieur, se sont demandé s'il convenait, en faisant passer dans la loi les dispositions de la circulaire de 1853, d'y introduire une sorte de critique du système pénal français, de démontrer législativement que les peines édictées par la loi comme étant les plus fortes sont considérées par les condamnés eux-mêmes comme étant les plus douces. La révision de l'échelle des peines, l'efficacité de la transportation sont des problèmes pénitentiaires dont la solution peut appartenir à l'avenir. Mais nous n'avons pas cru devoir

les aborder à propos d'une question moins importante, qui se pose en des termes précis et restreints. Il s'agit de pourvoir à une situation particulière, qui ne peut se produire que dans l'intérieur des prisons et non dans la vie libre, qui relève plutôt de la discipline pénitentiaire que de la législation pénale proprement dite. Le jour où l'échelle des peines serait modifiée pour la société tout entière, la loi spéciale que nous proposons deviendrait peut-être inutile, la cause qui la rend aujourd'hui nécessaire cessant alors d'exister. Mais en attendant, et ne serait-ce qu'à titre transitoire, cette loi spéciale est indispensable.

Toutefois nous n'avons pas accepté, pour les introduire dans le Code pénal, les dispositions mêmes de la circulaire de 1853 qui prescrivait, vous vous le rappelez, que toute condamnation prononcée pour crime commis dans les maisons centrales serait subie en cellule dans ces maisons mêmes. Ce système, qui cependant a trouvé des défenseurs parmi nous, soulève des objections qui doivent le faire écarter.

D'une part, il n'est en réalité que la substitution d'une peine à une autre, et d'une peine moins élevée à une peine plus élevée, de la réclusion aux travaux forcés; et si nous admettons que, pour la catégorie de condamnés que nous avons en vue, cette substitution soit en fait une aggravation de peine; si nous ne craignons pas de le laisser paraître dans la loi nouvelle, nous ne voulons pas cependant renverser aussi complètement l'ordre établi par le Code. D'autre part, nous avons craint que l'application de la cellule à des peines à long terme ne soulevât de sérieuses objections, alors que nous ne disposions pas encore d'établissement organisé en vue de la détention individuelle prolongée.

Nous nous sommes simplement placés en face du fait que nous voulions atteindre, du calcul que nous voulions déjouer. Un condamné commet un nouveau crime pour ne pas achever de subir en prison la peine en cours d'exécution: eh bien, c'est le Code pénal lui-même qui nous indique le traitement qu'il convient de lui faire subir. Pour le cas particulier de rébellion, l'article 220 dispose: « La peine appliquée pour rébellion à des prisonniers..... condamnés relativement à d'autres crimes ou délits, sera par eux subie, savoir: par ceux qui, à raison des crimes ou délits qui ont causé leur détention, sont ou seront condamnés à une peine non capitale ni perpétuelle, immédiatement après l'expiration de cette peine. » De même, pour le

cas d'évasion ou de tentative d'évasion par bris de prison ou par violence, l'article 243 du même Code dispose que les coupables « seront punis de six mois à un an de prison et subiront cette peine immédiatement après l'expiration de celle qu'ils auraient encourue pour le crime ou délit à raison duquel ils étaient détenus ». En d'autres termes, le Code pénal n'applique pas aux prisonniers qui se sont rendus coupables de ces sortes de délits, le principe de la confusion des peines; il décide que la peine en cours d'exécution s'achèvera avant que la seconde ne commence. C'est cette disposition que nous proposons de généraliser et d'étendre à tous les crimes commis pendant le cours d'une première peine. Quel que soit le crime commis par l'accusé et la peine prononcée contre lui (sauf bien entendu la peine capitale), l'exécution de cette seconde peine ne commencera qu'à l'expiration de la première. De la sorte nul ne pourra espérer se soustraire, en commettant un second crime, à la peine qu'il subit dans l'intérieur d'une prison.

Nous avons reconnu toutefois que la première peine ne peut pas s'achever dans les conditions où elle a commencé. Il y aurait à la fois péril et scandale si l'homme qui a commis un second crime plus odieux que le premier, ne se voyait pas l'objet de précautions et de rigueurs toutes particulières. De plus, lorsque la seconde peine prononcée serait celle des travaux forcés à perpétuité, la suspension de cette peine pendant un certain temps équivaldrait à une grâce partielle. Il importe avant tout, pour prévenir le retour des forfaits qui motivent la loi spéciale que nous réclamons, que cette loi soit exemplaire et redoutable, qu'elle déjoue, par la certitude d'une aggravation de peine immédiate, les odieux projets du prisonnier. C'est encore aux lois actuellement en vigueur que nous avons demandé cette satisfaction nécessaire. L'article 614 du Code d'instruction criminelle prescrit que « si quelque prisonnier se rend coupable de menaces, injures ou violences, soit à l'égard du gardien ou de ses préposés, soit à l'égard des autres prisonniers, il sera, sur les ordres de qui il appartiendra, resserré plus étroitement, enfermé seul, même mis aux fers en cas de fureur ou de violence grave, sans préjudice des poursuites auxquelles il pourrait avoir donné lieu. » Il ne s'agit que d'appliquer aux condamnés pour crimes commis dans l'intérieur des prisons le régime prescrit par cet article et de décider qu'ils seront,

jusqu'à l'expiration de leur première peine, resserrés plus étroitement.

Il nous a paru indispensable que la cellule de rigueur fût toujours appliquée au début de ce régime. Il importe à la sécurité des gardiens et au bon ordre de la prison de ne pas laisser ces dangereux criminels au milieu des autres prisonniers, parmi lesquels ils obtiendraient aussitôt une redoutable popularité ; il importe de les *séquestrer étroitement*. Toutefois, l'Administration n'ayant pas à sa disposition de maison organisée pour l'emprisonnement cellulaire à long terme, nous avons cru devoir limiter à une période de deux ans la durée *maxima* de cet isolement nécessaire. Il est bien entendu qu'à l'expiration de cet isolement, que l'administration pourra toujours abréger, les condamnés devront être soumis à un régime plus rigoureux que le régime ordinaire et dont les conditions seront déterminées par un règlement spécial.

La circulaire de 1853 ne s'appliquait qu'aux crimes commis dans les maisons centrales. Des faits récents nous ont démontré la nécessité d'étendre la loi nouvelle aux crimes commis dans tous les lieux de détention.

Mais nous n'avons pas cru qu'elle dût s'appliquer nécessairement à *tous* les crimes commis dans les lieux de détention. Nous avons pensé qu'elle ne devait s'appliquer, au contraire, qu'aux crimes dont le mobile avéré aurait été le désir de se soustraire à l'exécution de la première peine. Il se commet en effet dans les prisons bien des crimes inspirés par d'autres passions et dont les auteurs sont très-réellement et très-suffisamment punis par l'application immédiate de la peine plus forte qu'ils ont encourue. Suspendre pour ceux-ci l'application de cette seconde peine, serait plutôt un adoucissement qu'une aggravation.

Mais quelle autorité déterminera les cas exceptionnels dans lesquels la loi nouvelle devra ne pas être appliquée ? Plusieurs d'entre nous auraient voulu laisser ce droit à l'Administration, le témoin en quelque sorte et le meilleur juge des crimes motivant la seconde condamnation. Nous avons craint que ce droit n'excédât sa compétence ordinaire, et, nous n'avons pas voulu remettre à l'arbitraire, si sage qu'il dût être, ce qui devait appartenir à la justice. Ce sera donc — non pas au jury qui ne se prononce que sur les points de fait, — mais à la Cour d'assises, en déterminant la durée de la seconde peine, de déclarer, si elle le juge conve-

nable, que la première peine en cours d'exécution au moment des poursuites se confondra avec celle qu'elle prononce. Si l'arrêt est muet sur ce point, la confusion n'aura pas lieu.

Enfin, lorsque les condamnés ne se trouveront pas soumis en vertu de la première peine à l'interdiction légale infligée par l'article 29 du Code pénal, ils seront, si la seconde peine la comporte, frappés de cette interdiction aussitôt que leur condamnation sera devenue définitive, et sans attendre qu'elle soit exécutée. Les motifs qui rendent nécessaire l'interdiction prononcée par l'article 29, s'appliquent exactement au cas nouveau qui nous occupe.

Telles sont, Messieurs, les raisons qui nous ont déterminés à renfermer dans notre pensée la formule suivante :

« Les prisonniers, condamnés à une peine autre que la peine capitale, pour crimes commis pendant le temps de leur détention, subiront cette peine après l'expiration de celle à raison de laquelle ils sont détenus, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par l'arrêt ou le jugement de condamnation.

» Ils seront, pendant la durée de la première peine, étroitement séquestrés pour un temps qui ne pourra excéder deux années et soumis à un régime plus rigoureux dont les conditions seront déterminées par l'administration.

» Si la peine prononcée entraîne contre eux l'interdiction légale, l'article 29 leur sera applicable à partir du jour où la condamnation sera devenue définitive. »

Après une discussion qui occupa plusieurs séances, le Conseil supérieur des prisons adopta la rédaction suivante :

« Lorsqu'un détenu aura commis un crime, si la peine des travaux forcés lui a été infligée ou a été substituée par commutation à la peine capitale, il pourra, par décision du Ministre de l'Intérieur, être maintenu exceptionnellement dans une maison centrale pour y subir tout ou partie de ladite peine.

» Il lui sera fait application d'un régime plus rigoureux dont les conditions seront déterminées par un règlement d'administration publique. »

C.

CIRCULAIRE RELATIVE A L'APPLICATION DE LA LOI DU 5 JUIN 1875 SUR
LE RÉGIME DES PRISONS DÉPARTEMENTALES

Paris, le 5 avril 1879.

Monsieur le Préfet, les propositions faites par l'administration, en vue de la mise en pratique du régime prescrit par la loi du 5 juin 1875, n'ont pas rencontré dans tous les Conseils généraux qui ont eu jusqu'à présent à se prononcer sur des projets d'appropriation ou de reconstruction de prisons, des dispositions également favorables.

Plusieurs de ces assemblées ont répondu à l'appel qui leur était adressé par le vote de crédits importants, et l'État est venu au secours des départements dans la mesure la plus large que permette la loi. C'est ainsi que des travaux évalués à la somme de 3,204,896 fr. 36 c., sur laquelle celle de 1,067,650 francs est couverte par les subventions du Trésor, sont les uns terminés, les autres en cours d'exécution ou sur le point d'être entrepris.

Le Conseil général de la Seine a adopté, pour la réorganisation des prisons de ce département, un vaste programme dont la réalisation entraînera une dépense de plus de 25 millions.

Dans d'autres départements, la transformation de diverses prisons a été résolue en principe; des projets sont à l'étude, et le moment n'est pas éloigné où il pourra être statué sur les voies et moyens financiers d'exécution.

Mais il est un certain nombre de Conseils généraux au sein desquels des doutes ont été exprimés sur le caractère définitif de la nouvelle législation pénitentiaire, et que ces sentiments, non moins peut-être que des raisons budgétaires, ont déterminés à refuser la mise en état d'anciennes prisons cellulaires, ou la reconstruction d'établissements dont cependant l'abandon s'imposerait, indépendamment de toute préférence doctrinale pour un mode particulier d'emprisonnement.

Mon prédécesseur a eu l'occasion d'affirmer, par des déclarations solennelles (1), l'adhésion réfléchie du Gouvernement au

(1) Séance du Sénat du 16 décembre 1878.

système établi par la loi du 5 juin 1875, et sa ferme volonté d'en assurer l'exécution.

C'est après une enquête parlementaire qui n'a pas duré moins de trois ans, dans laquelle ont été recueillis tous les documents de nature à faire connaître l'état des prisons en France et à l'étranger, où ont pu se produire toutes les opinions touchant la solution des questions du régime pénitentiaire, que l'Assemblée nationale a voté cette loi.

Le législateur de 1875 a pensé qu'il y avait pour la société un danger des plus graves à laisser dans une promiscuité corruptrice des individus que la justice peut reconnaître innocents après une détention préventive plus ou moins prolongée, ou qui sont condamnés, pour la première fois, à raison de simples délits ou même de contraventions. La vie en commun, avec les adoucissements que des considérations d'humanité ont forcément introduits dans le régime matériel des prisons, lui a paru de nature à enlever à la peine, surtout lorsqu'elle est de courte durée, son effet répressif et intimidant et à neutraliser toute action réformatrice, en même temps qu'elle favorise la formation d'associations de malfaiteurs et expose les libérés animés de saines résolutions aux funestes suggestions d'anciens compagnons de captivité. Il a reconnu que le système cellulaire, non pas le confinement solitaire que l'on avait tenté, il y a quarante ans, d'introduire en France et qui avait pu donner lieu à de sérieuses objections, mais un mode d'emprisonnement rationnel tel qu'on pouvait l'organiser en mettant à profit l'expérience faite, depuis de longues années, à l'étranger, était le remède le plus efficace à opposer à un mal aussi profond, manifesté par la progression des récidives et par la proportion considérable des criminels dont les premiers méfaits ont été frappés seulement de peines correctionnelles.

Telles sont les considérations qui ont motivé l'adoption des dispositions aux termes desquelles les inculpés, les prévenus et les accusés doivent être individuellement séparés le jour et la nuit, — les condamnés à une peine d'un an et un jour et au-dessous sont soumis à l'emprisonnement individuel dans les maisons de correction départementales, — et les condamnés à plus d'un an et un jour d'emprisonnement peuvent, sur leur demande, être soumis à ce régime, dans les mêmes établissements.

La solution donnée à celle des questions soumises aux études de la Commission d'enquête qui concernait la réforme des pri-

sons préventives et des établissements pénitentiaires du premier degré, n'est que l'application restreinte des idées qui ont passé, depuis longtemps, dans la pratique de la plupart des pays civilisés, où l'on admet généralement l'emprisonnement cellulaire comme obligatoire, pour des peines non pas seulement d'un an et un jour, mais de deux, trois et même jusqu'à dix ans. Au Congrès pénitentiaire international tenu à Stockholm, au mois d'août dernier, et dans lequel presque tous les Gouvernements de l'Europe et plusieurs du Nouveau Monde étaient représentés par des délégués appartenant à l'Administration des prisons, non-seulement aucune voix ne s'est élevée pour attaquer le régime de l'emprisonnement individuel appliqué aux détenus non jugés, ou condamnés à de courtes peines, mais l'existence de ce régime a été constamment admise, comme un point de départ hors de toute contestation, dans les discussions approfondies qui ont eu lieu, sur diverses questions intéressant la législation et les institutions préventives ou répressives.

Dans cette situation, l'Administration ne saurait avoir la pensée de revenir sur les principes posés par la loi du 5 juin 1875, et elle en regarde l'application comme présentant, pour la sécurité sociale, un intérêt de premier ordre.

S'il importe de hâter et de généraliser la réalisation de cette partie de la réforme pénitentiaire, il n'importe pas moins de tenir compte de considérations financières dont on ne peut méconnaître la valeur et de ne pas demander aux contribuables des sacrifices excessifs. Par suite, et sauf le cas malheureusement trop fréquent où la situation matérielle d'un établissement en rendrait la conservation impossible, l'intention de l'Administration serait de concentrer ses efforts sur la transformation par voie, soit d'appropriation, soit de reconstruction, des prisons qui, dans chaque département, ont le plus d'importance relative et dans lesquelles seraient centralisés les condamnés à plus de trois mois; les autres prisons, ne recevant plus qu'un faible effectif composé d'individus dont la détention serait de très-courte durée, pourraient, sans inconvénient, être maintenues encore un certain temps en leur état actuel, et, lorsque le moment serait venu d'en remanier les dispositions, on n'aurait plus, pour satisfaire aux nécessités du régime de la séparation, qu'à pourvoir à des travaux peu coûteux.

Les renseignements recueillis par l'Administration pénitentiaire attestent que la cellule est particulièrement redoutée des délin-

quants d'habitude, vagabonds, mendiants, libérés en surveillance, et que ces individus refluent des contrées où est appliqué le régime de la séparation sur celles où a été maintenu l'emprisonnement en commun. Chaque département est donc intéressé à la prompte exécution, sur son territoire, de mesures qui puissent arrêter cette immigration de malfaiteurs venus de départements plus avancés dans la réforme.

C'est dans cet ordre d'idées que je vous invite, Monsieur le Préfet, à traiter, devant les Conseils généraux, les questions relatives aux bâtiments des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Pendant la session qui va s'ouvrir, il y aura lieu d'insister auprès des assemblées départementales saisies de propositions tendant à l'appropriation ou à la reconstruction de prisons, pour obtenir un vote qui permette de donner aux projets une forme définitive et de statuer, à la session d'août, sur les moyens financiers d'exécution, de manière que le Conseil supérieur des prisons puisse, lors de sa réunion du mois de janvier 1880, être consulté, conformément au décret du 3 novembre 1875, au sujet des allocations à accorder sur les fonds du Trésor, par application de l'article 7 de la loi du 5 juin.

Je vous serai obligé de me rendre compte, le plus promptement possible, de l'accueil fait par les Conseils généraux à la communication de la présente circulaire, dont vous aurez à m'accuser réception.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
CH. LEPÈRE.

II

La Science pénale, d'après les écrits de M. Tancredi Canonico, conseiller à la Cour de cassation de Rome.

Un professeur très-distingué de l'Université de Turin, M. Tancredi Canonico, a fait connaître dans des livres (1) et dans des

(1) *Introduzione allo studio del Diritto penale. Del Reato e della Pena.* Memorie delle lezioni di Tancredi Canonico,

brochures (1) d'un vif intérêt les éléments essentiels de la science pénale et ses vues sur quelques-uns des points les plus particulièrement intéressants pour la Société générale des prisons. L'auteur joint au plus grand respect pour la science, au désir de la voir libre dans ses recherches comme dans ses productions, un profond attachement pour les doctrines philosophiques qui reconnaissent et proclament l'existence, la liberté, l'immortalité de l'âme, et une foi intense dans la religion chrétienne.

« Bien que croyant de toute ma conviction, dit-il (2), je n'ai pas peur des faits que la science découvre chaque jour, parce que je suis sûr qu'une vérité ne peut jamais être en contradiction avec une autre vérité, et que, si cela semble arriver quelquefois, c'est uniquement soit parce que les faits ne sont pas bien vérifiés, soit parce qu'on en veut tirer des conclusions prématurées, soit parce que les bornes et la faiblesse de notre vue ne nous permettent pas de saisir les faits eux-mêmes avec leur esprit vrai, leurs analogies réciproques et le nœud intime qui les relie. »

La brochure dont sont extraites les lignes précédentes, a pour objet de réfuter le système philosophique de M. Littré. M. Canonico rend hommage à la science, mais n'admet pas les conclusions du chef actuel de l'école positiviste. Il tient à démontrer que l'homme trouve en lui-même le moyen de connaître quelque chose du monde supérieur, de s'assurer qu'il existe, d'en comprendre, dans une certaine mesure, les rapports avec le monde terrestre et visible. Il croit que le système positiviste mutilé l'âme, en supprimant des facultés essentielles dont le propre est de sentir, dont l'action accroît singulièrement l'action de l'intelligence.

Dans la pensée du savant professeur, ses doctrines philosophiques se rattachent étroitement à la science qu'il enseigne avec éclat. Aussi combat-il l'idée « que les actions appelées communément délits ne soient jamais le fruit d'une détermination libre de leur auteur, mais toujours le produit nécessaire, inévitable, fatal, non-seulement des circonstances dans lesquelles vit et se conduit l'agent, mais encore des conditions physiques et morales où il

professore ordinario di diritto e procedura penale nella regia Università di Torino. 2^a Edizioni. Torino, Domenico Brero, 1872.

Del Giudizio penale. Memorie. 1871.

(1) *Considerazioni sui reformatorii dei minorenni*, 1872. — *L'Attività del vero*, 1874. — *Il Delitto e la Libertà del volere*, 1875.

(2) *L'Attività del vero*, p. 24.

se trouve (1). » Comme il a défendu contre les positivistes l'existence d'un monde supérieur et le moyen que nous avons de le connaître, il défend contre ceux qui voient partout des fous ou des malades, comme contre les fatalistes, la liberté humaine et le droit qu'a la société de punir ceux qui en abusent. Ce n'est pas en taisant ou en niant les faits allégués par ses adversaires qu'il établit sa thèse; on voit au contraire qu'il tient à honneur de les rapporter fidèlement, de les grouper, d'en faire ressortir l'importance: il fait surtout la part très-large à l'aliénation mentale. Mais il n'admet, pas que de ces faits, on conclue à l'identité entre le fou et le malfaiteur; si la force irrésistible de la folie assure à ceux qui en sont atteints une triste immunité, il n'admet pas non plus qu'il faille confondre avec la folie la passion à laquelle on peut résister; il reconnaît l'influence trop puissante de l'organisme et de l'hérédité, mais il montre qu'on peut lutter avec succès pour s'y soustraire. Il ne se contente pas d'établir en théorie le principe de la liberté: il enseigne aux hommes à fortifier en eux, par ce qu'on pourrait appeler des moyens pratiques, cette faculté de choisir qui ne devrait jamais se porter que sur le bien, pour se conformer au plan divin.

Le fond de ces idées, sur lesquelles il est plus que jamais important de revenir, en Italie comme ailleurs, se trouvait déjà dans le traité *du Délit et de la Peine*, où était reproduit, en partie, le cours de M. Canonico. Mais la foi religieuse et l'attachement aux doctrines spiritualistes ne font pas plus perdre de vue à l'éminent écrivain le vrai terrain du droit criminel, qu'ils ne lui inspirent de répugnance à s'incliner devant les découvertes de la science humaine. Il reconnaît en Dieu le droit de punir dans son essence même et dans sa plénitude: Dieu a donné aux hommes des commandements, auxquels il a dû attacher une sanction. Mais le droit de punir, exercé par la société humaine, n'a ni la même origine ni la même étendue. Aucun homme, aucun gouvernement n'est l'auteur de la loi morale; tous les hommes y sont également soumis, ceux qui gouvernent comme ceux qui sont gouvernés. Les éléments nécessaires pour l'usage d'un tel pouvoir nous font défaut. Enfin il n'est pas possible que nous frappions d'un châtement immédiat la moindre infraction à la loi morale, et, quand nous ne

(1) *Il Delitto et la Libertà del volere*, p. 3.

serious pas arrêtés par une impossibilité absolue, nous devrions l'être par la crainte de soumettre les membres de la société à une intolérable gêne, comme par celle d'ôter tout mérite moral à une conduite que la crainte servile du châtement rendrait irréprochable. Comment seront donc justifiées les peines infligées par le pouvoir humain? La vie en société est la condition nécessaire de notre nature; il y a une partie de la loi morale qui doit être observée pour que la vie en société puisse durer et produire tous ses fruits; c'est cette partie qu'on appelle le droit. « La nécessité de défendre le droit n'est pas le fondement, la raison suprême du droit de punir; c'est seulement la raison pour laquelle le droit de punir est exercé par l'autorité sociale. Mais ce droit ne pourrait être exercé par un pouvoir humain, si au précepte de la loi morale, loi suprême, n'était attachée une sanction pénale que l'autorité sociale peut invoquer pour sa propre justification, quand elle en vient à restreindre la liberté des coupables (1). »

L'auteur, toujours fidèle aux principes que nous venons d'indiquer, porte, dans l'examen du système pénal et en particulier dans celui des questions pénitentiaires, une parfaite connaissance des conditions et un grand soin des détails qui y ont tant d'importance.

Il reconnaît la légitimité de la détention préventive, mais sous des conditions déterminées, au nombre de huit. Il veut notamment qu'elle soit subie dans un lieu « conforme à la condition légale du détenu, afin que l'emprisonnement revête le moins possible le caractère de peine à l'égard d'une personne qui peut être reconnue innocente, et ne devienne pas pour les moins mauvais une funeste école de délits (2) ». Mais il en est en Italie comme ailleurs : « Quant aux lieux où sont gardés les prévenus soumis à une détention préventive, c'est-à-dire aux prisons judiciaires, il a bien été sagement établi parmi nous que les détenus seraient séparés les uns des autres; mais il serait à désirer qu'une telle prescription pût être observée absolument dans toutes les parties du royaume, et que le régime des détenus (surtout de ceux qui ne sont pas sous le coup d'une prévention très-grave et qui n'ont pas de mauvais anté-

(1) P. 21 et suiv.

(2) *Del Giudizio penale*, p. 354.

cédents) se distinguât un peu plus du régime auquel sont soumis les prisonniers dans les établissements pénitentiaires, régime qui est pour eux une rigueur inutile et injuste (1). »

La brochure consacrée aux jeunes détenus offre pour notre Société un intérêt particulier. L'auteur y répond à la première des questions soumises à la Commission alors instituée pour la réforme pénitentiaire.

Le moyen de prévenir le délit, c'est d'en détruire le germe. Tel est le but. Ce n'est pas sur de vrais délinquants que l'on doit agir ici, c'est sur des enfants égarés, dans la conduite desquels se manifestent des symptômes inquiétants, des dispositions vicieuses qui les entraîneraient facilement à commettre le mal.

Ce sont les sujets qu'on peut espérer sérieusement d'améliorer. Les maisons de réforme qui leur sont destinées, ne doivent être confondues ni avec les prisons, ni avec les établissements de bienfaisance, malgré les ressemblances qu'elles offrent avec les premières et avec les seconds. Si, comme dans les prisons, on se propose de détruire la racine du mal, il n'est pas question de réparer le dommage actuel causé à la société, au moyen d'une répression sévère, proportionnée au caractère, à la quantité, au degré du délit; dans les maisons de réforme, l'idée de l'amendement prédomine sur celle de la répression. Les établissements de bienfaisance se proposent de secourir et d'élever des enfants, dont la nature n'exige nullement une certaine fermeté de correction. Il faut que les maisons de réforme soient *toujours* distinctes des prisons, le soient, *autant que possible*, des établissements de bienfaisance.

Pour obtenir l'amendement, il est nécessaire de découvrir en chacun la nature et la cause du mal, de reconnaître en quoi son activité morale est faussée : il faut donc étudier le caractère de l'individu, les circonstances particulières où il a été placé. Un système unique n'est pas possible dans les maisons de réforme comme dans les prisons : il est indispensable de donner une grande variété de moyens et de laisser une grande liberté d'action à ceux qui auront pour tâche l'amélioration de sujets nombreux et divers, chacun suivant sa nature et ses antécédents. Cette idée est une de celles sur lesquelles l'auteur revient le plus fréquem-

(1) *Del Giudizio penale*, p. 372.

ment, et dont il tire le plus de conséquences. Indiquons surtout celle-ci; pour les mineurs de quatorze ans, il faudrait des établissements très-nombreux, et chacun devrait contenir très-peu de monde: l'auteur en voudrait un pour quatre ou cinq communes et il lui suffirait qu'il reçût dix ou douze enfants. Les huit mille communes du royaume pourraient ainsi en fournir pour seize mille détenus. Là où une maison de ce genre ne se pourrait établir, on placerait les enfants, par deux ou trois, dans une bonne famille d'agriculteurs. L'auteur va au devant d'une des objections que soulèverait un tel système, en proposant de supprimer une cause de dépense par l'envoi à l'école ordinaire des enfants détenus dans la maison de réforme. Mais comment cet envoi serait-il pris par les familles de ceux auxquels l'école est destinée? M. Canonico indique plusieurs divisions auxquelles il attache une grande importance. Il voudrait des maisons distinctes 1° pour les enfants abandonnés et vicieux ainsi que les délinquants mineurs de quatorze ans, d'une part; pour les enfants incorrigibles, détenus par voie d'autorité paternelle d'autre part; 2° pour les mineurs et pour les majeurs de quatorze ans; les premiers seraient toujours retenus pendant le temps qui serait nécessaire pour leur éducation; les seconds seraient appliqués à un travail qui aurait un caractère plus professionnel; 3° parmi les majeurs de quatorze ans on devrait faire encore une distinction: les plus âgés, ceux qui approchent de leur libération seraient envoyés dans des établissements, tout au moins dans des sections séparées.

Toutes les distinctions indiquées par M. Canonico ne sont pas fondées sur l'âge; quand on donne un enseignement, quand on impose un travail professionnel, quel sera-t-il? Pour les majeurs de quatorze ans, il y aura des établissements industriels, agricoles, maritimes. Il faut naturellement une grande diversité, là où l'on veut obtenir l'amendement de chacun, par l'examen qui est fait de lui et par la direction qui lui est donnée individuellement. M. Canonico croit en outre que l'on devrait fonder dans des îles des établissements agricoles, pour les jeunes gens de plus de seize ans, pour ceux qui se seraient montrés insubordonnés ou qui se seraient évadés; il voudrait y appliquer le système des concessions de terrains, pouvant mener à l'acquisition de la propriété.

Comme les rédacteurs de notre loi de 1850, M. Canonico espère beaucoup de l'initiative individuelle et ne laisse à l'État

qu'un rôle subsidiaire. Sans doute l'État surveillera tous les établissements fondés, il les reliera entre eux, de manière à faire passer de l'un dans l'autre celui qui arrive à un âge déterminé, qui montre telle ou telle aptitude, qui peut-être mérite une répression plus vigilante et plus sévère, mais, — à part les endroits où il est impossible de compter sur les particuliers, à part les maisons destinées aux plus mauvais des jeunes détenus, que l'État laisse faire, — en abandonnant aux particuliers le choix du lieu où ils voudront fonder une maison de réforme comme celui du caractère qu'ils donneront à cette maison, industriel, agricole, maritime. En France, l'initiative individuelle avait fait concevoir beaucoup d'espérances; la réalité n'a pas répondu à tout ce qu'avait attendu le législateur. L'union des communes, qui, dans la pensée de M. Canonico, pourrait remplacer l'action des particuliers, si celle-ci était insuffisante, donnerait-elle beaucoup de résultats? Ici encore, du reste, M. Canonico est d'accord avec lui-même; il croit évidemment l'État peu propre à exercer, même par l'intermédiaire de fonctionnaires dont quelques-uns sont cependant des hommes d'un très-grand mérite, cette action individuelle qui seule peut à la longue opérer la rédemption des jeunes détenus, et il confierait plus volontiers cette tâche aussi difficile que noble à un homme dont l'aptitude et le dévouement lui sembleraient garantis par le choix que cet homme lui-même aurait fait d'un tel emploi de ses facultés, de sa fortune et de son temps.

Nous n'avons pu, dans ce rapide résumé, toucher qu'à des points essentiels et nous n'avons cherché qu'à donner une idée générale des remarquables ouvrages de M. T. Canonico, des hautes qualités qu'il y montre, de l'esprit qui les anime. A l'élevation de la pensée s'y joint le sens pratique; la science est mise à la portée de tous par une exposition élégante et claire; notre Société appréciera en particulier la finesse et le soin avec lesquels sont traités les graves problèmes dont elle s'occupe.

ALBERT DESJARDINS,

Professeur à la Faculté de droit de Paris.

IV

Les pénitenciers agricoles de la Corse.

I

La première pierre des pénitenciers agricoles a été posée vers les commencements du second empire. La Corse était alors administrée par un homme supérieur que le Gouvernement, qui prenait le plus vif intérêt à la prospérité de ce département, avait investi de toute la confiance qu'il méritait. M. Thuillier joignait en effet à une intelligence capable de former les plus grands desseins, la fermeté nécessaire pour les accomplir. Les obstacles ne l'arrêtaient point. Ils ne faisaient que stimuler sa puissante volonté.

A peine débarqué à Ajaccio, il avait compris qu'il fallait, avant tout, donner au département la sécurité sans laquelle rien n'est possible. Aussi avait-il placé en tête du programme de son administration : *Suppression des bandits qui détruisaient les personnes, suppression des chèvres qui ravageaient les propriétés.* Suivant des vœux exprimés par le Conseil général, sur la proposition du Préfet, deux lois importantes furent votées : la première prohibant le port de toute arme cachée ou apparente, la seconde réprimant le vagabondage des bestiaux. Vigoureusement conçue et non moins vigoureusement appliquée par les tribunaux, qui déployèrent en même temps une sévérité salutaire contre les recéleurs des criminels, la loi sur les armes fut un véritable bienfait trop tôt méconnu.

Tout autre a été le sort de celle qui abolissait le parcours. Les chèvres eurent meilleure chance que les hommes. Elles ne manquèrent pas de défenseurs qui, à l'aide de quelques juges de paix, n'eurent pas de peine à faire tomber une loi bâclée le dernier jour d'une session législative et ne donnant que trop de prise aux rigueurs de l'interprétation.

Tandis que cette malheureuse loi, dont les intentions valaient mieux que la formule, défrayait la polémique des feuilles locales,

en attendant les arrêts de la Cour de cassation, M. Thuillier était à l'œuvre, et certes, si ardue que fût la tâche, elle n'était point pour épouvanter l'ouvrier. En établissant à Chiavari, au sud du golfe d'Ajaccio, la première colonie pénitentiaire, M. Thuillier se proposait un triple but : 1° remplacer par des cultures utiles les stériles maquis de la *Costa*, affreux repaire d'audacieux brigands qui avaient plus d'une fois jeté la terreur dans Ajaccio, dont les habitants, si énergiques et si fiers, frémissaient encore de colère aux noms sinistres *del Griggio*, de *Fiaccione* et du second *Trenta Coste*; 2° purifier par un monument d'expiation ces lieux, témoins de tant d'odieux forfaits; 3° prévenir à tout jamais le retour des scènes de carnage qui avaient rendu si fameux les *Frassetani* et tant d'autres scélérats.

Mais avant d'atteindre ces résultats, que de difficultés à surmonter ! Il fallait d'abord expulser de la *Costa* les usurpateurs des terrains que les communes de Quasquara et de Frasseto avaient cédés à l'État, et pour cela reprendre des procès qui dataient du commencement de la Restauration, et que les maires n'avaient pu poursuivre pour ne pas tomber victimes de leur dévouement aux intérêts communaux. Ces terrains étaient entre les mains des parents des bandits et même de quelques réclusionnaires libérés qui avaient longtemps gardé le maquis.

En attendant la solution de ces procès, qui n'intervint qu'en 1858, M. Thuillier prit possession des terrains non contestés et fit chasser, par la force, d'un vieil édifice génois, sur les ruines duquel s'élève la prison actuelle, ceux ou les fils de ceux qui s'en étaient emparés par la violence.

Un ennemi plus redoutable ne tarda pas à se montrer ! La fièvre moissonnait par centaines les infortunés prisonniers, baraqués dans la vieille construction génoise. La mort sévissait implacable, les secours de l'art étaient impuissants ; — le médecin de la colonie, le bon et généreux Zauli, succombait lui-même aux atteintes du fléau. Le moment était cruel et poignant. Profondément attristé, mais point découragé, M. Thuillier obtenait du gouvernement, qui ne lui marchandait ni les encouragements ni les subsides, les fonds nécessaires à la construction de deux maisons de refuge à Coti et à Laticaps, destinées à abriter les détenus durant la saison des fièvres. En même temps, il faisait édifier la grande maison de Chiavari, dont les plans avaient été dressés par un homme très-compétent, M. Martin des Landes, inspecteur général des

prisons, qu'on regretta beaucoup à cette époque de ne pas voir placé à la tête de l'administration pénitentiaire.

Cette effrayante mortalité était attribuée à la mauvaise installation des condamnés, car on ne pouvait guère concevoir la présence des fièvres paludéennes dans une contrée qui ne renferme aucun étang et où l'on a eu tant de peine à découvrir quelques sources. Ce n'était pourtant qu'une partie de la vérité. Le mauvais air avait une autre cause qui n'a été connue qu'après qu'il eût complètement disparu. Le terrain de Chiavari, comme nous l'avons exposé ailleurs, est granitique, mais il y avait à deux pieds du sol une couche argileuse, imperméable aux eaux pluviales et qui les faisait refluer à la surface. La terre ayant été remuée à une assez grande profondeur, les eaux n'ont plus trouvé d'obstacles à leur infiltration naturelle et ont cessé de former ces foyers d'infection qui avaient fait tant de victimes. Tant il est vrai que la bonne culture est encore, contre le mauvais air, un des remèdes les plus efficaces ! Aujourd'hui Chiavari est complètement sain, Coti et Laticaps ont été convertis en maisons d'exploitation agricole.

Ce fut sous les successeurs de M. Thuillier qu'on vit s'élever, au-dessus d'une petite plaine, proche d'Ajaccio, toute couverte de blanches maisons, apparaissant au milieu des vignes, des oliviers, des cactus et des figuiers de Barbarie, le pénitencier de Castelluccio, qui a plutôt l'air riant d'une maison d'éducation que le sombre aspect d'une prison. Construit sur les dessins d'un architecte plein de goût, M. Gros, depuis directeur de Casabianda, Castelluccio a été d'abord une colonie correctionnelle de jeunes détenus. Plus tard, il a été affecté aux adultes. Il devrait être rendu à sa destination primitive.

Casabianda a une date plus récente. Cette prison a été bâtie du côté opposé de la Corse, à 73 kilomètres au sud de Bastia et au centre de la plaine d'Aleria. Ses débuts ont été aussi douloureux que ceux de Chiavari. Une de ces dernières années a été surtout marquée par une recrudescence de mortalité qui avait fait même concevoir l'idée d'abandonner la colonie. Heureusement il a été reconnu que cette recrudescence n'était que l'effet d'une cause accidentelle, d'une crue extraordinaire des courants d'eau qui avait emporté les travaux entrepris pour le dessèchement des étangs *del Sale* et de *Ziglione*. La situation a bien changé de-

puis, et nous devons en croire le témoignage de M. le Ministre de l'intérieur qui disait naguère au Conseil supérieur des prisons :

« En ce qui concerne les maisons centrales, je ne puis pas ne pas vous entretenir des pénitenciers agricoles de la Corse, et spécialement de celui dont l'état sanitaire vous a le plus légitimement préoccupés, Casabianda. Les travaux de dessèchement des étangs y sont terminés et donnent, au point de vue agricole, les meilleures espérances. Le dernier rapport que j'ai reçu et qui remonte au 10 juin constate qu'à cette date, malgré l'activité des travaux de la moisson, il n'y avait que quatre hommes atteints d'indisposition légère. La mortalité n'y a pas, depuis plusieurs mois, dépassé les conditions qu'on observe dans les maisons centrales du continent. »

Si M. Thuillier vivait encore, avec quelle satisfaction ne lirait-il pas la description qu'a donné des pénitenciers de la Corse le document publié dans le *Journal officiel* du 4 janvier dernier, et que le *Bulletin de la Société générale des Prisons* reproduit dans ce numéro même (1).

Le législateur, ainsi que je l'ai précédemment exposé, ne s'est encore occupé que des peines de courte durée. Quand il aura à régler l'exécution des longues peines, la première question à résoudre sera celle de savoir si les maisons centrales devront être maintenues ou supprimées. Je n'ai point la prétention de trancher une question de cette importance. Je laisse ce soin à de plus compétents. Il y a déjà plus de trente ans, dans ses remarquables rapports à l'Académie des sciences morales et politiques, M. le président Bérenger se prononçait pour leur suppression en des termes que je suis heureux de reproduire, parce qu'on y voit poindre la première idée des pénitenciers agricoles :

« Il n'est aucune partie de la France qui n'offre la possibilité d'employer les condamnés à des travaux très-fructueux. Les landes de Bordeaux demandent des bras qui les mettent en culture : les marais de la Corse en attendent de leur côté pour être desséchés. Tout cela serait plus profitable à l'État que le travail dans nos maisons centrales qui ne produit guère annuellement au

(1) Voir pages 378, 385 et s.

delà de deux millions de francs. Et l'État trouverait largement, dans les bénéfices que lui rendraient ces grands travaux, de quoi subvenir aux frais de construction de nos maisons cellulaires. »

Quelle que soit la solution que réserve l'avenir au problème que je viens d'indiquer, il est permis d'avancer que, sitôt qu'on touchera aux maisons centrales de correction et de force, il faudra nécessairement modifier le régime. On pourrait même se risquer jusqu'à dire que, suivant toutes les probabilités, ce sont les systèmes anglais et irlandais qui leur seront appliqués.

Le système irlandais peut se résumer ainsi :

1^o Division de la durée de la détention en trois périodes, dont la première s'écoule en cellule et ne saurait être moindre de neuf mois; la seconde dans une prison en commun, et la troisième dans une prison dite intermédiaire où le détenu, avant sa liberté définitive, vit à l'état de demi-liberté;

2^o Octroi de bons points ou marques dont l'obtention réduit, proportionnellement à leur nombre, la durée de la détention, sans que cette réduction puisse s'élever au delà du quart.

C'est là le régime irlandais mis en pratique par sir Walter Crofton.

De ce régime, les Anglais ont retenu d'abord l'emploi des marques et ensuite la division de la détention en une période d'emprisonnement cellulaire d'au moins neuf mois, et une période d'emprisonnement en commun, conduisant à la liberté préparatoire avec un *ticket of leave*. Mais ils ont rejeté le système de la prison intermédiaire qui demeure le trait caractéristique du régime irlandais (1).

Dans ces deux systèmes, il est des points d'une application facile, d'autres pouvant donner lieu à de graves inconvénients. Point de difficultés quant à la période d'emprisonnement cellulaire, à la période subséquente du régime en commun et à l'adoption des marques ou bons points. Ce sont là des questions d'appropriation des locaux et de bonne administration. La prison intermédiaire et la liberté provisoire ou conditionnelle seraient peut-être d'une exécution moins pratique. Il est vrai

(1) D'Haussonville, *Cinq ans de servitude pénale par quelqu'un qui les a endurés*. (Bulletin de la Société générale des Prisons) — Voir aussi le beau travail de M. A. Ribot sur les prisons anglaises et irlandaises. (*Revue des Deux-Mondes* du 1^{er} février 1873.)

qu'elles ne devraient être que la récompense de la bonne conduite et d'un amendement bien constaté. Mais, dans la période de libération conditionnelle surtout, ne faudrait-il pas craindre les évasions ou le retour au mal, si le travail manquait aux libérés, comme cela n'arrive que trop souvent? Sans doute, avec un patronage constitué de façon à procurer aux libérés le travail nécessaire à leur subsistance, la prison intermédiaire et la liberté conditionnelle n'auraient, pour la société comme pour les condamnés, que d'inappréciables avantages. Il ne faudrait pas cependant se bercer d'illusions. Il reste encore, ce me semble, de grands préjugés à combattre, bien des apathies, et il serait téméraire de se flatter de trouver beaucoup de personnes comme le maître d'école Oreyan qui a dévoué son existence à l'œuvre des prisons et si fort contribué, par la ténacité de son zèle, aux succès obtenus en Irlande par le capitaine Crofton.

Les pénitenciers agricoles me paraissent mieux concilier les nécessités de la répression avec les mesures de douceur destinées à stimuler les bons instincts des condamnés et à amener par suite leur amendement. Sans compter que rien n'est propre à fortifier leur corps et leur esprit comme la vie des champs, l'aspect des grands horizons, le travail en plein air et en plein soleil. Ceux donc qui, après les deux périodes de cellule et de prison en commun, seraient admis à la faveur de la prison intermédiaire, resteraient, néanmoins, dans la colonie, soumis à des travaux moins pénibles que les autres et avec une augmentation de pécule. Quant aux condamnés jugés dignes de la libération provisoire ou conditionnelle, ils seraient autorisés à aller travailler chez des particuliers, sauf à rentrer au pénitencier s'ils ne trouvaient pas à utiliser leurs bras. Inutile d'ajouter que ces derniers devraient y être traités avec encore plus de bienveillance que ceux de la catégorie précédente. Il n'y aurait pas à se préoccuper des évasions, du moins en ce qui concerne les pénitenciers de la Corse. Sa situation insulaire est le meilleur préservatif contre les fuites au loin. Très-rarement, en effet, les détenus échappés des pénitenciers ont pu réussir à gagner le continent, et pour mieux s'en convaincre, il n'y a qu'à se rappeler la navigation de vingt-quatre heures dans le golfe de Valinco, à bord du canot de la douane le *Daniel*, désancré à Propriano, de ces deux évadés de Chiavari que les imaginations effrayées prirent un instant pour les bandits *Quastana* et *Mustacciolo*. Cette navigation homérique par le

bruit qu'elle fit et les terreurs qu'elle répandit, n'est pas l'épisode le moins amusant de la fameuse expédition contre *Quastana*. *Le Daniel* s'échoua dans une crique de Campomoro, et les deux prétendus bandits furent recueillis par les gendarmes et conduits à Sartène.

Si le vœu du président Bérenger devait être exaucé, et que les pénitenciers agricoles fussent destinés à remplacer les maisons centrales, tout au moins pour les prisonniers originaires des campagnes et aptes au travail des champs, ne conviendrait-il pas d'augmenter le nombre des pénitenciers de la Corse? Je le pense, et je crois même que c'est sur la côte orientale de l'île que devraient être fondées les nouvelles colonies. Si l'on m'objectait que l'air n'y est pas sain, je répondrais, avec les documents officiels cités plus haut, qu'il a été considérablement assaini. La plaine d'Aleria, tout récemment encore un désert infect et pestilentiel, a été autrefois une contrée fertile et populeuse. Aleria a-t-elle été une ville de 23,000 âmes? Les Romains avaient-ils fait construire de grands canaux qui portaient directement à la mer les eaux des montagnes? Voyait-on encore naguère sur les bords de l'étang de *Diane*, autrefois le port d'Aleria, cet anneau dont parlent quelques voyageurs et qui servait à l'amarrage des navires? Sans se porter garant d'aucune de ces traditions, on peut affirmer, comme je viens de le faire, que la côte orientale de la Corse a été autrefois peuplée et cultivée et que la dépopulation et le mauvais air datent des invasions soit de l'empire romain, soit de celui de Charlemagne, alors que pourchassés par les Vandales, les Goths ou les Sarrasins, les habitants furent contraints à abandonner leurs champs et à se réfugier sur les hauteurs. Aujourd'hui les populations sont revenues, des communes importantes se sont formées, des travaux considérables ont été entrepris. Toutes ces causes, auxquelles il faut ajouter le dessèchement de quelques étangs et de grandes plantations d'eucalyptus, de cet arbre qui rappelle le souvenir si cher à la Corse du regretté docteur Carlotti, n'ont pas peu contribué à purifier l'atmosphère. Le chemin de fer, déjà en voie d'exécution et dont une ligne traversera infailliblement la plaine, y amènera un surcroît de population et d'activité. Avec de nouvelles colonies pénitentiaires, l'œuvre d'assainissement serait bientôt accomplie pour le plus grand bien de la Corse, des détenus et de l'État, qui, dans l'exploitation de ces

terrains si fertiles, désormais désinfectés, trouverait de larges compensations aux sacrifices supportés jusqu'à ce jour.

Que la Corse soit en progrès, que ce progrès soit sensible à tous les points de vue, c'est ce que personne n'osera contester. Qu'il ne soit en grande partie l'œuvre des gouvernements qui se sont succédé depuis un demi-siècle, c'est ce qui me paraît moins contestable encore. Le gouvernement de Juillet nous a donné les routes nationales et le lycée de Bastia, le second empire les pénitenciers agricoles et les routes forestières; la République nous donne le chemin de fer et achèvera l'assainissement de nos plaines. Tous ont maintenu les arrêtés du sage Miot. Sous ces divers gouvernements, la France n'a cessé d'être pour la Corse une mère tendre et généreuse. De notre côté, au lieu de lui offrir, à propos de tout, le spectacle devenu monotone de nos divisions et de nos haines, ne devrions-nous pas plutôt, par un patriotisme éclairé, lui témoigner notre reconnaissance et notre amour?

Bastia, le 4 mars 1879.

L. ADRIANI,

Conseiller à la Cour de Bastia.

IV

La Surveillance de la police en Angleterre.

LETTRE A M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

Londres, le 13 mars 1879.

Monsieur et cher collègue, la liste ci-incluse des libérés en congé sous le patronage de la Société royale, qui ont perdu leur emploi ou qui ont été forcés de changer leur domicile, en conséquence de l'intervention non justifiable des agents de police, me paraît un argument puissant contre le système approuvé par notre éminent collègue, M. T. B. L. Baker. Celui que j'ai défendu dans mon article du *Reformatory and Refuge Journal* est le même que le feu Sir Joshua Jebb, ancien directeur des prisons, et réformateur habile, a voulu créer, et qu'il a fortement soutenu dans un de ses rapports.

Un malfaiteur en libération préparatoire n'est pas plus porté à commettre un nouveau délit, que celui qui est libéré à la fin de sa peine sans conditions; mais il y a des imaginations vives qui sont effrayées de l'un plutôt que de l'autre. Les Sociétés de patronage bien organisées sont plus capables de surveiller amicalement les libérés en congé que les agents de police, qui, malheureusement, à Londres au moins, ont trop souvent abusé de leurs pouvoirs. Je suis de l'avis que, dans un pays libre, l'action de la police ne doit pas aller au delà des soupçonnés, et qu'un libéré, fût-il en congé ou non, s'il a l'apparence de vivre en honnête homme, ne doit pas être exposé à être chassé, ni de son emploi ni de son domicile, par les révélations non demandées des sergents de ville. Je désire ajouter que notre Société confie toujours le secret du libéré à celui qui l'accepte comme employé, mais cette communication est confidentielle, et n'est jamais révélée à ses camarades de travail.

Veillez agréer, monsieur et cher collègue, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

L. T. CAVE.

Libérés en congé sous le patronage de la Société, qui ont perdu leur emploi par l'intervention non justifiable des agents de police :

- S. W. le 4 mars 1874,
- W. H. le 10 octobre 1875,
- S. K. le 8 novembre 1875,
- E. C. le 29 avril 1878.
- H. P. le 14 mars 1878.

Libérés en congé qui ont été forcés de changer leur domicile par la même cause :

- D. E. le 8 septembre 1875,
- R. F. le 22 avril 1876,
- D. W. le 3 septembre 1876,
- H. P. le 14 mars 1878,
- E. S. le 10 janvier 1879.
- H. W. le 20 février 1879.
- W. F. le 7 février 1879.

V

Notices nécrologiques.

M. LE PRÉSIDENT TAILLIAR.

La cause de la réforme pénitentiaire en France a naguère perdu l'un de ses plus anciens et plus persévérants défenseurs en M. Eugène TAILLIAR, président de chambre honoraire à la Cour d'appel de Douai. Né dans la même ville le 7 avril 1803, il y mourut le 6 juillet dernier. — A peine venait-il de fermer le livre qu'il lisait. Sa santé, jusqu'alors robuste à souhait, avait décliné dès l'année précédente, depuis la mort de son ami d'enfance et beau-frère, M. Dumon, le regrettable président de chambre à la Cour de cassation.

Lors de la communication aux cours royales du projet voté le 18 mai 1844 par la Chambre des députés, d'après lequel devait s'opérer la transformation qui commence à peine aujourd'hui, M. Eugène Tailliar, alors conseiller, devint l'organe de la Commission sur le rapport de laquelle la compagnie prit, à la date du 25 novembre suivant, une délibération de tous points favorable à la loi proposée. Près de trente ans plus tard, on le vit aider de sa haute expérience et avec toute l'activité d'esprit dont il avait conservé le secret, à l'accomplissement de la tâche de plus d'un membre de la nouvelle Commission qui eut à préparer un projet de réponse au questionnaire décrété par l'Assemblée nationale. Tout en ne participant qu'officieusement aux travaux de cette nouvelle Commission, le digne président se préoccupa avec autant de sollicitude que de bienveillance, du rapport lu par l'auteur de ces lignes et de la délibération prise le 30 janvier 1873, en réunion générale des membres de la Cour du Douai. (Enquête, vol. V, p. 48 et s.)

M. Eugène Tailliar s'était fort vivement intéressé aux débuts d'un jeune publiciste ravi à la fleur de l'âge, fils de son compatriote et intime ami, l'honorable M. Corne, ancien procureur général à Douai et à Paris, aujourd'hui membre du Sénat, sur la proposition de qui fut votée la loi du 5 août 1850 relative aux jeunes détenus. Il ne s'intéressa pas moins vivement à la création et aux travaux de la Société générale des prisons, dans les rangs

de laquelle il comptait de fait, au moment où survint sa mort si soudaine. La modestie du regretté défunt égala sa science toute bénédictine. Ses très-brillants débuts avaient présagé une carrière poursuivie jusqu'aux plus hauts emplois judiciaires. On ne le vit pas moins anticiper l'heure de la retraite pour désormais vouer sans partage à l'histoire et aux antiquités de sa ville natale en particulier, une érudition aussi vaste que sûre, attestée par de nombreuses et remarquables publications, en même temps qu'une infatigable assiduité aux labeurs les plus rudes.

Henri HARDOUIN,
Conseiller à la Cour d'appel.

M. FOULHOUX.

Une mort foudroyante vient d'enlever à l'affection de ses amis et de ses collègues un éminent magistrat du Tribunal de la Seine, M. le juge d'instruction Foulhoux. M. Foulhoux avait été l'un des fondateurs les plus convaincus et les plus dévoués de la Société générale des Prisons. Sa longue pratique de la justice criminelle lui avait depuis trop longtemps révélé la nécessité de la réforme pénitentiaire, pour qu'il ne prêtât pas immédiatement son concours aux hommes de bonne volonté groupés, pour soutenir l'Administration, dans l'œuvre difficile de l'application de la loi du 5 juin 1875 et pour faire à l'opinion publique un persévérant appel. La Société générale des Prisons perd donc en lui un membre dont elle tenait la collaboration en grande estime et dont elle conservera pieusement le souvenir.

F. D.

Nous apprenons la mort de M. Mettetal, membre du Conseil supérieur des Prisons, ancien député; et nous ne pouvons, au dernier moment, qu'exprimer notre douleur profonde en présence de la perte de cet homme éminent qui fut pour beaucoup d'entre nous un maître, un collègue et un ami. — Nous lui rendrons à cette place l'hommage que nous lui devons.

REVUE DU PATRONAGE

EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

Sommaire : INTRODUCTION.

LE PATRONAGE EN FRANCE : 1° La Société générale de patronage. — 2° Projet de statuts pour une société de patronage des libérés. — 3° Fondation de Saint-Léonard, compte rendu de l'année 1878. — 4° Le Patronage des libérés de la colonie agricole de Metray. — 5° La Société de patronage des libérés de la colonie de Sainte-Foy.

LE PATRONAGE A L'ÉTRANGER : 1° Statistique des sociétés anglaises de patronage pour l'année 1877. — 2° Vingt-deuxième rapport sur la Société royale de patronage pour les libérés à Londres. — 3° Huitième rapport sur la Société de patronage des libérés du Maryland. — 4° Rapport sur la Société de patronage des libérés de la province de Rome.

INTRODUCTION

La Société générale des prisons se propose de publier régulièrement, tous les deux mois, dans son *Bulletin*, une revue spécialement consacrée au Patronage des libérés en France et à l'étranger.

Cette revue rendra compte des actes de toutes les sociétés de patronage et reproduira, soit *in extenso* soit par extraits, les documents et les publications qui les intéresseront.

A la suite d'un accord intervenu entre la Société générale des prisons et la Société générale de patronage, cette revue prendra la place du *Bulletin trimestriel* dont cette dernière société avait entrepris la publication; elle sera tirée à part et distribuée par celle-ci à ses souscripteurs.

En entreprenant cette publication, dont notre collègue, M. C. de Corny, a bien voulu accepter la direction particulière, la Société générale des prisons désire appeler l'attention et l'intérêt